

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 18/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CAVI NEGOCIANT AUTO**

2475 route de Lalande  
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : OD/Ubd24-47/2025/035

Code AIOT : 0005205620

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement CAVI NEGOCIANT AUTO implanté 2475 ROUTE DE LALANDE 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAVI NEGOCIANT AUTO
- 2475 ROUTE DE LALANDE 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT
- Code AIOT : 0005205620
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre VHU.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des véhicules s'apparentant à des VHU étaient présents dans un terrain à côté du site exploité. Il s'agit de la propriété du père du co-gérant.

Depuis l'inspection les véhicules ont été enlevés ; ceux restants sont la propriété de la famille Chansard.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 6  | Prévention des nuisances                             | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 3.2          | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 7  | Prévention des nuisances                             | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 3.5          | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 6 mois                |
| 9  | Lutte contre l'incendie                              | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 4.2          | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 10 | Prévention du risque incendie                        | AP Complémentaire du 14/04/2009, article 7             | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 13 | Origines et quantité des déchets VHU                 | AP Complémentaire du 29/11/2019, article 3             | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 14 | contrôle par un organisme tiers                      | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article ANNEXE I 15° | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 15 | Installations électriques                            | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18           | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 16 | Agrément   | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 14° | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |
| 18 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25           | Demande de justificatif à l'exploitant  | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|----------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative         | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2   | Sans objet        |
| 2  | emplacements                     | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 1.1 | Sans objet        |
| 3  | Aménagement du site              | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2.1 | Sans objet        |
| 4  | Aménagement du site              | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2.3 | Sans objet        |
| 5  | Aménagement du site              | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2.5 | Sans objet        |
| 8  | Lutte contre l'incendie          | Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 4.1 | Sans objet        |
| 11 | Protection des ressources en eau | AP Complémentaire du 14/04/2009, article 8-4  | Sans objet        |
| 12 | Numéro d'agrément                | AP Complémentaire du 14/04/2009, article 10   | Sans objet        |
| 17 | Prévention du risque incendie    | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative aux centres VHU est globalement respectée sur le site pour la prise en charge, le traitement et la gestion des VHU. Quelques améliorations de gestion sont à réaliser. Le fils de l'ancien exploitant reprend l'activité et s'efforce de manière importante à rétablir la conformité du site suite à des problèmes de santé de M. Chansard Christian.

L'amélioration doit essentiellement porter sur la prévention du risque incendie avec la maîtrise des volumes de stockages des déchets (VHU et ferraille) et sur l'entretien du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'établissement est classé au titre de la rubrique n°286 : métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite à la modification de la nomenclature sur les déchets en 2010, le site qui était classé à une rubrique à trois chiffres (286), se classe par antériorité depuis cette date aux rubriques à   |

|  |
|--|
| <p>enregistrement :</p> <p>2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (...) pour une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>,</p> <p>2713-1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux(...) pour une surface &gt;1000m<sup>2</sup></p> <p>Le site ne récupère que des métaux et VHU.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 2 : emplacements

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 1.1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aires spéciales</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batterie de véhicule, etc. . .</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La dépollution, le stockage des pièces graisseuses et le stockage des fluides de dépollution s'effectue dans et à l'arrière du bâtiment. Les sols sont bétonnés. Il ne présentent pas de traces de salissures. L'exploitant met en plus des dispositifs absorbants lors des opérations de dépollution.</p>                               |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 3 : Aménagement du site

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2.1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès et sécurisation du site</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Site entouré d'une clôture efficace et résistante. Portail interdisant l'accès aux stockages et démontage.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est clos sur son pourtour, la végétation contribue à la limitation d'accès et un portail est disposé à l'entrée du site. Il est fermé lorsque l'établissement est fermé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 4 : Aménagement du site

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, voies de circulation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>À l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage. |
| <b>Constats :</b><br><br>Une voie permet d'acheminer les VHU depuis le portail jusqu'à la zone de dépollution.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 5 : Aménagement du site**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 2.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, emplacements des zones de dépollution et de stockage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le sol des emplacements spéciaux prévus pour la dépollution sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.  |
| <b>Constats :</b><br><br>La plateforme de dépollution recevant les VHU à dépolluer est en béton. Elle permet de stocker simultanément 3 à 4 VHU. Une cunette longitudinale permet de recueillir les éventuelles égouttures. La zone est couverte, à l'abri des intempéries. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Aucun VHU ne doit transiter par la plateforme non étanche devant le bâtiment. Les VHU doivent être stockés directement sur la zone étanche à l'arrière du bâtiment.                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 6 : Prévention des nuisances**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollutions des eaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux de lavage éventuel seront, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, évacuées dans un épandage souterrain. La teneur de ces eaux en hydrocarbures ne devra pas être supérieure à 20 mg/l. Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique (...). Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. |

Les huiles usagées récupérées devront être stockées puis enlevées par un récupérateur agréé. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement que subissent les déchets liquides s'avère insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméables, est susceptible d'entraîner des pollutions par lessivage, ces eaux devront être collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

**Constats :**

Les eaux de lavage et les égouttures lorsqu'elles sont présentes sont récupérées dans la cunette existante pour se déverser dans des bacs étanches souterrains.  
Les fluides sont sur des bacs de rétention adaptés sauf le GRV de liquide de refroidissement.  
Les huiles sont récupérées par Sevia (BSDD vérifié).  
Les eaux de toitures sont évacuées vers le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le GRV de liquide de refroidissement doit être mis sur rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 7 : Prévention des nuisances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

La quantité de stérile sera limitée à 300 m<sup>3</sup>. Ce dépôt doit être distants des autres dépôts (vhu, pneus, végétation fournie) d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

**Constats :**

Le stockage de stérile (ferraille en tous genres et pièces métalliques de VHU) dépasse les 300 m<sup>3</sup> en fond de site. Il n'y a pas d'ilotage et la broussaille envahit par endroit les stockages.  
Des pneus et des VHU sont accolés ou très peu distant de ces stockage pouvant aggraver un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter le volume de stérile sur son site et dissocier les stockages pour les éloigner et prévenir le risque incendie. Le débroussaillage doit être réalisé pour éviter des effets dominos.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès sapeurs pompiers

##### **Prescription contrôlée :**

Les voies publiques ou privées devront être aménagées conformément aux textes relatifs aux "voies utilisables par les engins des service de lutte contre l'incendie : voies engins et voies échelles".

##### **Constats :**

Une voie d'accès au bâtiment principale est carrossable aux engins de pompiers et suffisamment large pour le croisement. Cette voie se continue sur le parc de stockage de voitures permettant ainsi d'accéder à l'ensemble du parc. Cette voie permet un sens de circulation pour éviter aux engins de se croiser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/1996, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, défense contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

La défense extérieure contre l'incendie (...) devra être en mesure de fournir un débit horaire de 60 m3 pendant 2 heures. Elle sera constituée de poteaux d'incendie normalisés, réserves naturelles, réserves artificielles (...)

En outre tout poste de découpage au chalumeau existant sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

##### **Constats :**

Aucun poteau, bâche d'incendie ou réserve naturelle permettant de fournir les 60m3/h pendant deux heures n'est présent sur le site.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a fait savoir que le réseau public d'eau potable n'était pas adapté.

Il n'existe pas d'affichage présentant les zones à risques, ni les numéros du centre de secours à appeler.

Des extincteurs sont présents et ont été contrôlés en 09/2023.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire contrôler les extincteurs et l'installation électrique. (justificatif fourni par Technifeu le



|  |
|--|
| <p>27/09/2024 suite à l'inspection)<br/> Afficher au mur les zones présentant des risques d'incendie et les numéros de téléphones du centre de secours.<br/> L'exploitant doit s'engager sur le délai de mise en place d'une bâche incendie de 120 m3.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |

**N° 10 : Prévention du risque incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2009, article 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage des pneumatiques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le dépôt des pneumatiques est limité à deux zones de 50 m3 chacune.  |
| <b>Constats :</b><br><br>De nombreux pneus sont stockés sur le site dans des conditions qui ne sont pas propres à prévenir le risque incendie<br>Depuis l'inspection l'exploitant a évacué des pneus. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Fournir la justification de l'évacuation des pneus et du maintien des deux zones <50 m3.                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

**N° 11 : Protection des ressources en eau**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2009, article 8-4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyse des rejets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Au moins une fois par an l'exploitant fait procéder aux prélèvements par un organismes extérieur des rejets aqueux des emplacements affectés à la dépollution des VHU.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'analyse du 06/08/2024 réalisée par le laboratoire LPL est fournie par l'exploitant.<br>Seules les MES dépassent les valeurs de rejets. Ceci est expliqué par le fait que les prélèvements ont été effectués après une période sèche favorable à l'accumulation de poussières. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 12 : Numéro d'agrément**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2009, article 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, affichage  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La sarl Cavi Negociant Auto est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le numéro d'agrément est affiché sur le portail à l'entrée du site.<br>Le numéro est attribué dorénavant à validité permanente.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 13 : Origines et quantité des déchets VHU**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/11/2019, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nombre de vhu  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le département de Lot-et-Garonne et les départements limitrophes ;</li><li>• les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement sont de 200 carcasses de véhicules ou l'équivalent de 250 tonnes.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant nous indique rentrer 1 à 2 VHU par mois essentiellement d'origine du 47. Une accumulation des VHU se réalisait en attente de départ du fait de la météo.<br>Depuis l'inspection, l'exploitant a stoppé le ramassage des VHU et a évacuer une cinquantaine de VHU.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'accumulation des VHU dépollués pour évacuation doit se faire sur la zone dédiée à la collecte.<br>L'empilage des VHU dépollués sur la zone de collecte est autorisé jusqu'à trois mètres de hauteur.<br>Le regroupement des VHU dépollués doit conduire à ne pas laisser "s'éparpiller" les véhicules de manière disparate sur l'ensemble du site, de manière à maîtriser le risque incendie.<br>L'exploitant justifiera qu'il ne dépasse pas 200 VHU sur le site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |

N° 14 : contrôle par un organisme tiers

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article ANNEXE I 15°   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, audit du cahier des charges   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'audit a été réalisé le 29/08/2024, il relève les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• absence de traçabilité sur les pièces</li><li>• emplacements non étanche des VHU non dépollués et dépollués</li><li>• mauvais entreposage des pneumatiques</li><li>• non atteintes du taux de valorisation</li><li>• absence de l'attestation de capacité fluide frigorigène</li><li>• absence d'envoi du rapport annuel d'audit au préfet</li></ul>  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Les VHU à dépolluer ne doivent être stockés qu'à l'arrière du bâtiment sur la partie bétonnée. Les véhicules dépollués peuvent être stockés sur le terrain sans créer de pollution au sol. L'exploitant justifiera que les pneumatiques sont stockés ensemble à l'abri des intempéries. L'exploitant justifiera qu'il est titulaire de la capacité fluides frigo dont la formation devait lui être délivrée du 20 au 22/11/24. L'exploitant devra fournir annuellement son rapport d'audit au préfet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

N° 15 : Installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des installations  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant n'a pas fourni le contrôle de ses installations électriques.   |

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| L'exploitant doit faire contrôler ses installations électriques et le justifier à l'inspection. (prévue pour le 25/10/24) |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

**N° 16 : Agrément**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 14°   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, attestation de capacité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant doit renouveler son attestation concernant la récupération des fluides frigorigènes sur les VHU du 20 au 22 novembre 2024.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| Fournir l'attestation à l'inspection.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours   |

**N° 17 : Prévention du risque incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.<br>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |
| <b>Constats :</b>  |
| Les extincteurs ont été contrôlés en 2023. L'exploitant a fourni la justification après l'inspection   |

du contrôle des ses extincteurs le 27/09/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 :** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétentions suite à sinistre

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements (...)  
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

Le dispositif présent en extérieur du site est une marre au milieu du terrain. Le jour de l'inspection celle-ci était non entretenue. Depuis l'inspection l'exploitant a nettoyé et rendu son volume initial à ce dispositif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira des photos de cet entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours